

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE
LEINS GARDONNENQUE
Séance du 22 mars 2017**

L'an deux mille dix-sept et le 22 mars, à 20 heures 30.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au siège, sous la Présidence de Monsieur Michel MARTIN,

Présents : Membres titulaires : Gérard GIRE, Monique MAURICE, Jean-Louis POUDEVIGNE, Fabienne ROCA, Nicole PERRAU, Patrick DEGONZAGA, Jean François BERTIER, Christine LEFEVRE, Daniel MARQUET, Véronique POIGNET SENER, Joseph PAIR, Pierre LUCCHINI, Daniel VOLEON, Marie Paule ARMAND, Jean Rémy SOLANA, Lionel CLERTON, Joseph ARTAL, Damien BARRIAL, Michel MARTIN, Gérard ALQUIER, Marie-Françoise MAQUART.

Membres suppléants : Ghislaine GUIGUES

Excusés (sans suppléant) : Eric GERMAIN, Caroline SAUMADE, Laurent MARIOGE, Marie France RICORDEL, Alex DUMAS,

Soit 22 membres ayant pris part au vote.

Le Procès-verbal du 13 février est approuvé à l'unanimité.

Délibération 1/6

**Convention de délégation de gestion des sinistres liés aux risques statutaires
Contrat 2016 / 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le rapport du Président entendu, Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - De donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

Article 2 - D'accepter qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité / l'établissement public, verse une contribution fixée à 0,25% de la masse salariale CNRACL et/ou IRCANTEC, servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT).

Article 3 - D'autoriser le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion.

Délibération 1b/6
Souscription au contrat groupe d'assurance statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances ;
VU le Code des Marchés Publics ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
VU le résumé des garanties proposées ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le rapport du Président entendu
Le Conseil, après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

- Courtier GRAS SAVOYE / Assureur : AXA
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2016, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX	OUI	NON
TOUS RISQUES CNRACL	5.60 %	x	
TOUS RISQUES IRCANTEC	1.09 %		x

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		x

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer les documents y afférent.

Délibération 2/6
Délibération modificative

Monsieur MARTIN, Président, expose qu'il existe des différences entre le budget prévisionnel et la réalité des dépenses à ce jour :

- Il était prévu au budget 15 000 euros d'achats informatiques répartis en 13 000 euros de matériel (2183) et 2 000 de logiciels (2051).

- *Or aujourd'hui, ont été réalisées 16 634 euros d'acquisition, répartis en 10 634 euros de matériel et 6 000 euros de logiciel.*

- Les achats de mobilier et matériel du Pôle Enfance Jeunesse avaient été envisagés au compte de travaux 2313.

- *Or les achats ont été directement imputés au compte définitif 2188 (déjà facturé : 15 627 euros).*

Aussi, Monsieur MARTIN propose les modifications internes suivantes :

2051 : + 4 000 euros

2188 : + 200 000 euros

2313 : - 204 000 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical accepte à l'unanimité ces modifications,

Monsieur MARTIN précise que malgré ses sollicitations il n'a pas pu solliciter de financements sur les réserves parlementaires pour des questions, à priori, de délais.

Délibération 3/6 **Indemnité des élus**

Monsieur Michel MARTIN, Président, rappelle que l'indice brut maximal de la fonction publique est passé, au 1er janvier 2017, de 1015 à 1022, et qu'il passera à 1027 au 1er janvier 2018. Or la précédente délibération faisait référence à l'indice brut 1015, il convient donc de re-délibérer.

Il rappelle que le calcul des indemnités de fonction des membres de syndicats mixtes fermés est fixé en application du code général des collectivités territoriales (art. R.5212-1). La population totale du groupement au 1er janvier 2017 est de 10 861 habitants.

L'enveloppe globale mensuelle prévue par la loi est constituée comme suit :

- Indemnité du président : taux maximal 21.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité des vice-présidents : 8.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Monsieur Michel MARTIN propose de fixer les indemnités de fonction selon le barème ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

- de fixer les indemnités du Président et du Vice-Président au taux maximal ;
- que ces indemnités seront versées à compter du 1er janvier 2017 ;
- que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point ;
- d'autoriser le Président à engager les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, de l'exercice 2017, ouvert à cet effet au budget syndical

Tableau des indemnités versées

NOM	Prénom	Fonction	% ind. brut terminal	Pour information Montant mensuel brut au 1/1/2017
MARTIN	Michel	Président	21.66 %	833.38
POIGNET SENGHER	Véronique	Vice-Présidente	8.66 %	333.20

Délibération 4/6

Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade

*VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
VU, en particulier, le 2ème alinéa de l'article 49 de la loi précitée (ajouté par l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007)*

VU l'avis émis par le Comité Technique Paritaire le 23 février 2017

Monsieur Michel MARTIN, Président donne lecture de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ; celui-ci prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionné par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Il précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Il propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100% de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

Après en avoir délibéré l'Assemblée :

- accepte les propositions du Président,
- fixe le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par le Président

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Délibération 5/6

Critères d'évaluation professionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Vu l'avis du comité technique en date du 23 février 2017

LE PRESIDENT EXPOSE :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et

du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

**LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :
DECIDE**

1. De fixer, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.

2. D'appliquer ce système d'évaluation de la valeur professionnelle à l'ensemble des agents non titulaires de la collectivité.

**Délibération 6/6
Convention piscine**

Monsieur MARTIN, Président, rappelle que les nouveaux statuts du Syndicat lui permettent de passer des conventions de prestations de services avec les Etablissements Publics voisins, pour des objets précis relatifs à ses compétences.

Il rappelle que certaines communes voisines avaient l'habitude d'obtenir un créneau pour l'apprentissage scolaire de la natation au bassin de Sauzet.

Pour maintenir aux SIRS et EPCI compétents cet accès, il convient de pouvoir conventionner avec eux pour la réservation d'un créneau (équivalent 7 h).

Le créneau comprend les frais d'entretien du bassin, le coût des maîtres-nageurs et le transport des élèves.

Seuls les adhérents au pôle « sport » participent aux délibérations.

Après en avoir débattu, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- propose de facturer le créneau piscine à 1 900 euros,
- dit que le Président a toute délégation pour signer les conventions relatives.

Monsieur LUCCHINI soulève à nouveau les difficultés des SIRS, quand une école ne participe pas au financement. Il n'y a pas de nouvelle solution par contre, sauf refuser les écoles des communes qui ne financent pas, les enfants des communes qui financent apprendront à nager sur un autre cycle ou niveau. Pour les enfants des communes qui ne financent pas et qui

participent au cycle natation grâce à une autre école, les questions financières devront être réglées par les SIRS en leur sein.

La directrice rappelle que la commune de Parignargues, pour faciliter les relations avec Saint Mamert, envisage d'adhérer au pôle sport du Syndicat. A suivre.

La proposition de tarif fait débat pour les collègues (qui touchent majoritairement des communes qui financent mais pas que). Mme PERRAU insiste que le fait que le collège de Brignon est intéressé, les financements sont prévus mais c'est les créneaux qu'ils ne trouvent pas à proximité (coût du transport...). Par contre, ils ont un nombre important d'élèves à faire nager et envisagent peut-être des sélections (ne faire nager que ceux qui ne savent pas encore). Mme POIGNET SENGHER estime que le coût de 1900 euros par cycle est trop élevé pour le collège de Saint Geniès qui n'a pas prévu ces sommes là sur son budget actuel (puisque aujourd'hui cette possibilité ne leur était pas offerte). M. BERTIER est contre une « remise » pour les collègues, il estime que cela reviendrait à financer deux fois la même action. M. CLERTON souhaite une lisibilité des tarifs et donc un tarif unique. M. SOLANA estime que cela évite de futurs éventuels reproches. M. MARTIN rapporte que la commune de Dions est intéressée par différentes compétences du Syndicat, dont la piscine.

Divers

La Directrice rappelle que le Syndicat Mixte va rapidement rencontrer des difficultés en Trésorerie (année transitoire, encaissement des subventions...). Il conviendra de statuer rapidement sur une ligne de trésorerie.

M. BERTIER rapporte que Nîmes Métropole refuse d'entendre les démonstrations faites au sujet des attributions de compensation. Il semblerait que l'avis de M. GAILLARD reflète celui des autres Maires de Nîmes Métropole. L'attitude de M. CLEMENT peut desservir les autres Maires. M. MARTIN rappelle la dernière rencontre avec M. GUILLAUD, en Préfecture. La Préfecture ne semble pas d'accord avec les analyses de NM, ni avec l'attitude des techniciens. Les services Préfectoraux vont s'entretenir avec le Président de NM. Malheureusement, M. CLEMENT laisserait entendre que c'est le syndicat qui a créé les difficultés, alors que la discussion est bien celle du financement des compétences (en commune seule ou en EPCI peu importe). M. GIRE revient sur le dernier article Midi Libre, il reconnaît que chacun a des doutes mais il souhaiterait garder une unité, et ne pas afficher une ambiance qui se distend. M. SOLANA entend être ferme, mais négociateur.

M. MARTIN indique que la course de vélo de Nîmes Métropole va traverser les communes de St Bauzély, Fons, Montagnac, Mauressargues, Saint Geniès (elle a lieu le même jour que la fête votive de Sauzet donc le parcours a été modifié).

Séance levée à 22h.